

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN SA

Z.A. du Rousset
43600 Les Villettes

Références : UiD4243-DSSP-023-0398/MD

Code AIOT : 0005602509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement MOULIN SA implanté Les Cheminches 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de réaliser un point de situation quant aux modifications projetées sur l'établissement avec un focus sur celles relatives à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), de définir la procédure administrative requise correspondant à la situation et au projet de modification et de procéder à une inspection centrée sur les thèmes spécifiques aux déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN SA
- Les Cheminches 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005602509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Moulin (groupe Roger Martin) a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 13/11/2007 pour une durée de 15 ans et pour un stockage total de 320 000 m³ de déchets inertes avec un maximum annuel de 21 330 m³/an, et pour un stockage total de 35 000 m³ de déchets d'amiantes liées avec un maximum annuel de 2 333 m³/an.

Dans le cadre de l'évolution de l'activité de l'entreprise, mettant en oeuvre de nouvelles installations (transit déchets de papier-carton, plateforme de broyage de bois énergie, compostage de déchets verts), et ayant nécessité une nouvelle demande d'autorisation, l'arrêté préfectoral initial du 13/11/2007 a été abrogé et remplacé par l'arrêté d'autorisation du 27/01/2014. L'ISDI est depuis 2014, autorisée pour un stockage total de 210 000 m³ soit 336 000 tonnes de déchets inertes avec un maximum annuel de 32 000 t/an.

L'activité de stockage de déchets inertes est actuellement cadrée par un arrêté d'autorisation. Toute modification portant sur l'ISDI rentre donc dans le champ de l'acte de l'autorisation et doit suivre le régime procédural de l'autorisation.

La modification de l'ISDI telle que précisée dans le porter à connaissance (PAC) déposé par l'exploitant en juin 2023 prévoit d'augmenter la capacité de stockage de déchets inertes de 181 100 m³, soit presque le double de la capacité actuellement autorisée. L'extension projetée dépassant les 10 % de la capacité de l'activité de stockage existante est considérée comme substantielle et conduit les services de l'inspection à requérir de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes ISDI,
- l'emprise foncière mobilisée par l'ISDI actuelle,
- l'exploitation et la tenue de l'ISDI actuelle,
- le volume total des déchets admis et traités dans l'ISDI chaque année et depuis l'ouverture du site,
- la nature des déchets admis et traités dans l'installation,
- la déclaration GEREP,
- la tenue des registres chronologiques et du registre national RNDTS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre chronologique	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 5.1.5	/	lettre de suite	3 mois
4	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article 4.III	/	lettre de suite	5 mois
6	Documents préalables	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 8.3.3	/	lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de stockage – Quantité annuelle admissible	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.2.3.	/	Sans objet
2	Durée d'exploitation ISDI	Code de l'environnement du 01/01/2015, article R512-46-21-II	/	Sans objet
5	RNDTS	Code de l'environnement du 27/01/2014, article R541-43-1	/	Sans objet
7	Stabilité du massif de déchets et Intégrité des casiers d'amiante	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 8.3.4 et 8.3.5	/	Sans objet
8	Plan d'exploitation coté en plan et en altitude	Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 8.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un rapport à porter à connaissance en juin 2023 pour un projet d'extension de l'ISDI existante. Cette modification est considérée comme substantielle et conduit les services de l'inspection à requérir de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale avec étude d'incidence. Le projet est conditionné à la dépose, prévue mi-2024, d'un câble EDF traversant actuellement l'installation.

L'ISDI actuelle n'est pas soumise à une durée d'exploitation au regard de son arrêté préfectoral du 27/01/2014. Cette absence d'indication de durée dans un acte administratif n'est pas conforme à l'article R512-46-21-II du code de l'environnement. Pour que les services de l'inspection puissent rectifier l'acte préfectoral en vigueur, il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous 3 mois, sur la durée envisagée de fin de l'exploitation de l'ISDI actuelle, au vu des tonnages admis et du taux de remplissage de l'installation (75%). Dans le cas où, le projet d'extension de l'ISDI ne serait pas engagé, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le préfet pour régulariser la situation.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités mineures relatives à la nécessité de réactualisation du contenu du registre chronologique des déchets et des documents préalables. Il a été également demandé à l'exploitant de procéder à la saisie des tonnages admis sur l'ISDI sur le site internet de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets GERP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de stockage – Quantité annuelle admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] La capacité de stockage des déchets inertes est limitée à 210 000 m ³ , soit 336 000 t avec la densité de 1,6 t/m ³ . La quantité admissible est limitée à 32 000 t/an, la quantité moyenne étant de 6 000 t/an.
Constats : La vérification de l'inspection a porté sur les tonnages admis depuis 2019 dans l'installation. Ils sont inférieurs au seuil des 32 000 t/an autorisées par l'arrêté préfectoral 27/01/2014 : 2019: 13 340 t 2020: 22 966 t 2021 : 31 477 t 2022: 7 195 t 2023 (valeur de septembre) : 4 513 t Les déchets proviennent majoritairement des bennes de gravats des déchetteries du Symptom (Monistrol, Yssingaux, Bas-en-Basset) et de l'activité d'entreprises du BTP. Le porter à connaissance remis par l'exploitant en juin 2023 indique une capacité de stockage restante, en date du 31 mai 2023, de 59 800 m ³ , soit un taux de remplissage de 75%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée d'exploitation ISDI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2015, article R512-46-21-II
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Prescription contrôlée : II.-Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée , fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8.

<p>Constats : L'arrêté du 27/01/2014, a abrogé l'arrêté du 13/11/2007 fixant une durée d'exploitation de 15 ans pour l'activité de stockage de déchets inertes, mais n'en a pas prescrit une nouvelle. L'activité actuelle de l'ISDI n'est donc plus cadrée temporellement.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous 3 mois, sur la durée envisagée de fin de l'exploitation de l'ISDI actuelle, au vu des tonnages admis et du taux de remplissage de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Registre chronologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 5.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant, ainsi que les déchets inertes stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.</p>
<p>Constats : Le registre chronologique en place nécessite d'être réactualisé en tenant compte des nouvelles obligations réglementaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2021 (abrogeant l'arrêté du 29 février 2012) fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant doit faire évoluer son registre sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Déclaration annuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article 4.III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.</p>

<p>Constats : L'exploitant a l'obligation pour ses déchets inertes de procéder à la déclaration annuelle des tonnages admis et d'indiquer le volume de stockage restant. La déclaration est à réaliser sur le site internet GEREPE, chaque année, avant fin mars, et porte sur les déchets admis l'année précédente. Suite à la visite, les droits pour l'accès à l'application GEREPE ont été ouverts pour M. BOUCHET.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois, lors de la prochaine campagne de saisie pour les déchets admis en 2023.</p>

N° 5 : RNDTS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2014, article R541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un justificatif de déclaration des tonnages admis sur l'installation de stockage de déchets inertes, sur la base de données nationale RNDTS. L'exploitant a indiqué que la personne responsable du RNDTS au BRGM lui avait précisé que seules les terres étaient à déclarer sur le RNDTS et que les gravats ne l'étaient plus.</p>

Sur le site internet du BRGM, une FAQ précise effectivement que les gravats ne sont pas à déclarer dans le RNDTS: https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/faq
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Documents préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes
<p>Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées.
<p>Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les documents préalables des déchets admis sur son installation. Ces documents nécessitent d'être réactualisés en prenant en compte les prescriptions ci-dessus (notamment origine des déchets, code à 6 chiffres déchets..) L'exploitant sous 3 mois apportera les modifications à ces documents et transmettra la version corrigée aux services de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stabilité du massif de déchets et Intégrité des casiers d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 8.3.4 et 8.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation de l'ISDI
<p>Prescription contrôlée : La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.</p>
<p>Constats : L'Inspection n'a pas constaté de signes d'instabilité du massif de déchets inertes. Dans le cas où une nouvelle procédure d'autorisation environnementale serait initiée dans le cadre de l'extension projetée de l'ISDI, une étude géotechnique permettra de définir l'impact du</p>

projet sur le maintien de la stabilité du massif de déchet et de l'intégrité des trois casiers de stockage d'amiante liée fermées en juillet 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'exploitation coté en plan et en altitude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation de l'ISDI
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un plan actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet